

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 31 décembre 2018

**fixant la répartition des sièges des représentants du personnel
au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les
établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale des services
pénitentiaires de DIJON
NOR : JUSK1835625A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2014 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Dijon ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 6 décembre.2018,

Arrête:

Article 1^{er}

La répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés par l'arrêté du 19 novembre 2004 susvisé dans les établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Dijon est fixée comme suit :

ÉTABLISSEMENT	LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES aptès à désigner leurs représentants	REPARTITION du nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
MC SAINT-MAUR	Syndicat National Pénitentiaire (FO)	2	2
	Union Fédérale de l'Administration Pénitentiaire (UFAP-UNSa Justice)	2	2
CP ORLEANS-SARAN	Syndicat National Pénitentiaire (FO)	2	2
	Union Fédérale de l'Administration Pénitentiaire (UFAP-UNSa Justice)	3	3

Article 2

Un délai de quinze jours est donné aux organisations syndicales susmentionnées pour désigner leurs représentants dans chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de la Justice.

Fait, le 31 décembre 2018

Le Directeur Interrégional
Pascal VION